



ARRÊTÉ
portant réglementation
de la circulation et du stationnement
à l'occasion des « Ormidables »

Arrêté 2026-031-MR

— Le Maire de la Commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande de Mme PORRET, afin d'organiser « les Ormidables » les 28 et 29 mai 2026, une rencontre sportive, avec les élèves de l'école primaire classe CP, CE1, CE2 et la GS maternelle, au niveau du parking jouxtant le cimetière des Tilleuls, le chemin des plantes, ainsi que le parking de la salle de danse.

Considérant que pendant cette manifestation prévue de 08h00 à 17h00, il sera nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue précitée et dans l'emprise réservée à la manifestation,

Considérant que les organisateurs devront assurer la sécurité des enfants, et du public aux abords de la manifestation et qu'il sera nécessaire de laisser un passage pour une libre circulation pour les services d'incendie et de secours (4 m. de passage),

Considérant que le stationnement de tous véhicules, exceptés ceux des organisateurs et des encadrants, sera interdit dans le chemin des plantes.

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cadre de la rencontre sportive : Les « Ormidables » les 28 et 29 mai 2026, la rue précitée, ainsi que les parkings compris dans l'emprise de la manifestation, seront interdits à la circulation et au stationnement, sauf aux organisateurs et encadrants, à ces dates, de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Des panneaux de déviation, des barrières de sécurité matérialisant l'emprise de la manifestation et les interdictions énoncées seront mis en place par les services techniques de la ville. (8 jours avant)

Article 3 : Toutes les infractions constatées seront poursuivies par la police municipale d'Ormes et seront verbalisées. Une mise en fourrière des véhicules en infractions pourra être effectuée. La police municipale sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

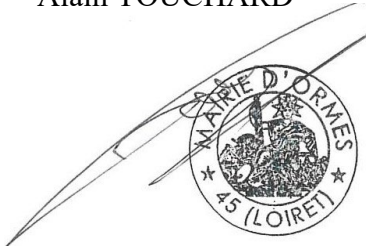
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- > Monsieur le Préfet du Loiret.
- > Monsieur le Président d'Orléans métropole.
- > Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.
- > Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Ormes.
- > Monsieur le chef de centre du PANOS.
- > Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- > Madame PORRET.

Ormes, le vendredi 27 mars 2026

Monsieur Le Maire

Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **27 MAR. 2026**